

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-009 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 12 octobre 2010

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1) à l'égard d'un établissement

VU la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, qui introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales dont le régime de négociation est celui visé par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

VU qu'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 88 à 92 prennent effet à l'égard d'un établissement au sein duquel il existe moins de quatre unités de négociation;

VU que les articles 88 à 92 de cette loi régissent la détermination des premières stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale;

VU que par arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux numéros 2004-020 du 21 décembre 2004, 2005-007 du 14 juillet 2005, 2005-017 du 22 novembre 2005 et 2007-004 du 18 mai 2007, les articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales ont pris effet à l'égard des établissements que ces arrêtés indiquent;

VU qu'il y a lieu de déterminer la date de prise d'effet des articles 88 à 92 de cette loi à l'égard d'un autre établissement;

VU qu'au sens de l'alinéa quatre de l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic un établissement comprend une agence;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 1^{er} novembre 2010 comme étant la date à laquelle les articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur

des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1) prennent effet à l'égard de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDOC

54422

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-042 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU les articles 56 et 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 et des paragraphes 1^o et 12^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 30 septembre 2010

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,
SERGE SIMARD

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 et 163, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o et 12^o)

1. Le Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r. 12) est modifié à l'article 2 par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o l'expression « petit gibier » désigne les animaux suivants : la caille (*Coturnix coturnix*), le carouge à épaulettes (*Agelaius phoeniceus*), le colin de Virginie (*Colinus virginianus*), la corneille d'Amérique (*Corvus brachyrhynchos*), le coyote (*Canis latrans*), l'étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), le faisan (*Phasianus sp.*), le francolin (*Francolinus francolinus*), la gélinotte huppée (*Bonasa umbellus*), le lagopède alpin (*Lagopus mutus*), le lagopède des saules (*Lagopus lagopus*), le lapin à queue blanche (*Sylvilagus floridanus*), le lièvre arctique (*Lepus arcticus*), le lièvre d'Amérique (*Lepus americanus*), le loup (*Canis lupus*), la marmotte commune (*Marmota monax*), le moineau domestique (*Passer domesticus*), la perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*), la perdrix choukar (*Alectoris chukar*), la perdrix grise (*Perdix perdix*), la perdrix rouge (*Alectoris rufa*), le pigeon biset (*Columba livia*), la pintade (*Numida meleagris*), le quiscalc bronzé (*Quiscalus quiscula*), le raton laveur (*Procyon lotor*), le renard roux, croisé ou argenté (*Vulpes vulpes*), le tétras à queue fine (*Tympanuchus phasianellus*), le tétras du Canada (*Dendragapus canadensis*), le vacher à tête brune (*Molothrus ater*) et les oiseaux migrateurs considérés comme gibier par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, c. 22). ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, de l'article suivant :

« **3.1.** Pour obtenir un certificat du chasseur ou du piégeur, toute personne doit remplir les conditions suivantes :

- 1^o être un résident;
- 2^o être âgée d'au moins 12 ans;
- 3^o fournir son nom, son adresse et sa date de naissance;
- 4^o suivre le cours sur le maniement de l'arme pour laquelle le certificat est demandé ou sur le piégeage et la gestion des animaux à fourrure;
- 5^o réussir l'examen correspondant au cours suivi et être titulaire d'une attestation le confirmant. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 7, des articles suivants :

« **7.1.** Pour obtenir un permis de chasse pour résident, tout résident doit être titulaire du certificat du chasseur ou du piégeur; ce certificat n'est pas requis pour les permis de chasse « Grenouille léopard, Grenouille verte, Ououaron », « Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet » et « Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie ». Ce résident doit également fournir son nom, son adresse et sa date de naissance de même que le numéro de son certificat du chasseur ou du piégeur lorsqu'il est requis.

De plus, ce résident doit avoir été sélectionné par tirage au sort pour obtenir les permis de chasse suivants :

1^o « Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII »;

2^o « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 »;

2.1^o « Cerf de Virginie, femelle ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage) »;

3^o « Original femelle de plus d'un an ».

7.2. Outre les conditions prévues au premier alinéa de l'article 7.1, pour obtenir un permis de chasse au dindon sauvage, toute personne doit être titulaire d'une attestation établissant qu'elle a suivi le cours sur la chasse au dindon sauvage, sauf s'il s'agit d'un résident visé à l'article 7.3.

7.3. Malgré l'article 7.1, un résident de 12 ans et plus peut obtenir, sans être titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur, toute catégorie de permis de chasse résident prévue à l'annexe I durant la même année, une seule fois dans sa vie et à la condition qu'il n'ait jamais été titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur portant le code « A », « B » ou « F ».

Ce résident ne peut chasser que s'il est accompagné d'un résident titulaire du certificat du chasseur ou du piégeur pour l'engin de chasse qu'il utilise et, s'il s'agit de chasse au dindon sauvage, de l'attestation visée à l'article 7.2. Ce titulaire doit être âgé d'au moins 25 ans et ne peut accompagner qu'un seul résident à la fois.

7.4. Pour obtenir un permis de chasse pour non-résident, le non-résident doit être âgé d'au moins 12 ans et fournir son nom, son adresse et sa date de naissance.

Outre le premier alinéa, pour obtenir un permis de chasse au caribou pour non-résident canadien, le non-résident doit être domicilié au Canada. ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8, de l'article suivant :

« **8.1.** Le titulaire d'un permis de chasse pour résident ou pour non-résident doit inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance au verso de son permis lorsque l'une de ces mentions ne se retrouve pas au recto ou est inexacte. ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o du troisième alinéa, de « 6.1 du Règlement sur les activités de chasse (c. C-61.1, r. 1) » par « 9.1 ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 9, de l'article suivant :

« **9.1.** Lorsque le numéro de zone inscrit sur un permis de chasse « Original, pour toutes les zones » est erroné, le titulaire du permis peut obtenir un permis de chasse « Original, Correction de zone », lequel est délivré une seule fois par année, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o s'il est titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur comportant le code « F », la date de la délivrance du permis ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original avec un engin de type 10 ou 13 dans la zone erronée;

2^o s'il est titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur comportant le code « A » ou s'il est un résident qui n'est pas titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur comportant le code « A », « B » ou « F », la date de la délivrance du permis ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original avec un engin de type 6, 10, 11 ou 13 dans la zone erronée;

3^o s'il est titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur comportant le code « B », la date de la délivrance du permis ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original avec un engin de type 10, 11 ou 13 dans la zone erronée;

4^o s'il s'agit d'un non-résident, la date de la délivrance du permis ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original avec un engin de type 6, 10, 11 ou 13 dans la zone erronée.

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 13.1 pour l'application des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa, si le permis de chasse « Original, Correction de zone » est demandé pour une zone ou partie de zone où la période de chasse à l'original avec un engin de type 13 est ouverte, ce permis ne pourra être utilisé que si la date de délivrance du permis erroné, pour résident, est antérieure à la date d'ouverture de cette période de chasse dans la zone pour laquelle le permis est demandé.

Pour obtenir un permis « Original, Correction de zone », le titulaire du permis de chasse « Original, pour toutes les zones » ne doit pas l'avoir utilisé pour participer à une activité de chasse à un endroit prévu au troisième alinéa de l'article 13.3.

En outre, pour l'application du premier alinéa, lorsque le titulaire d'un permis de chasse « Original, pour toutes les zones » dont la zone est erronée est également titulaire d'une autorisation pour personne handicapée, visée à l'article 58 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, l'autorisant à chasser dans la zone erronée avec une arbalète, pendant une période de chasse avec un engin de type 6, ce titulaire est considéré avoir été autorisé à chasser avec un engin de type 6. ».

7. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, de « 1^{er} avril au » par « à compter de la date de sa délivrance jusqu'au ».

8. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le nombre de permis de chasse « Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII » qu'un pourvoyeur est autorisé à délivrer est limité, par année, au nombre mentionné à l'annexe II.1. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des sous-sections suivantes :

« §3. Conditions de détention du permis de chasse

13.1. Le titulaire d'un permis de chasse ne peut chasser que l'animal ou le groupe d'animaux mentionnés à son permis et, pour le caribou, le cerf de Virginie ou l'original, que dans la zone ou dans la partie de zone qui y est indiquée.

Toutefois, le titulaire d'un permis de chasse « Caribou valide pour la zone 23 (hiver) » pour non-résident ne peut chasser dans la partie sud de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe XVIII.

Le titulaire d'un permis de chasse « Original, pour toutes les zones », quelle que soit la zone pour laquelle le permis est délivré, peut participer à une chasse à accès contingenté dans une réserve faunique, à une expédition de chasse dans un secteur à accès contingenté d'une zone d'exploitation contrôlée, sur un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie ou sur les territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXLVII, CXLVIII et CLXXXIX.

De plus, le titulaire d'un permis de chasse pour l'obtention duquel un certificat du chasseur ou du piégeur est requis ne peut chasser qu'au moyen de l'arme de chasse qui correspond au code mentionné à son certificat et défini à l'article 5.

13.2. Le titulaire d'un permis de chasse pour résident « Original pour toutes les zones » qui chasse au moyen d'un engin de type 13 ne peut utiliser son permis que si la date de sa délivrance est antérieure à la date d'ouverture de la période de chasse au moyen de cet engin, dans la zone visée.

De plus, dans la partie sud de la zone 19 et dans les zones 22 et 27, ce titulaire ne peut utiliser son permis que si la date de sa délivrance est antérieure à la date d'ouverture la plus tardive des périodes de chasse au moyen d'un engin de type 13 prévue pour ces zones.

Toutefois, le titulaire dont le permis a été délivré postérieurement à la date prévue au premier alinéa peut utiliser son permis s'il remplace, en application de l'article 12, un permis délivré avant cette date ou si ce titulaire participe à une chasse à accès contingenté dans une réserve faunique, à une expédition de chasse dans un secteur à accès contingenté dans une zone d'exploitation contrôlée, sur un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie ou sur les territoires prévus aux annexes CXLVII, CXLVIII et CLXXXIX. Il en est de même dans la zone visée à la condition que ce titulaire ait déjà chassé dans l'un de ces derniers territoires.

13.3. Sous réserve de l'article 7.3, le titulaire d'un permis de chasse pour résident « dindon sauvage » doit, pour chasser cette espèce, être titulaire de l'attestation visée à l'article 7.2 et la porter sur lui.

13.4. Le titulaire d'un permis de chasse « Original pour toutes les zones » qui a obtenu un permis de chasse « Original, Correction de zone » ne peut plus chasser dans la zone mentionnée à son permis initial et il doit porter ces deux permis sur lui lorsqu'il chasse.

13.5. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 7.2.0.1. du Règlement sur les activités de chasse (c. C-61.1, r. 1), le titulaire d'un permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage) », prévu au paragraphe c.1 de l'article 2 de l'annexe I doit, pour chasser au moyen de ce permis, être également titulaire d'un permis de chasse « Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 » valide, prévu au paragraphe a de l'article 2 de l'annexe I et le porter sur lui.

Le titulaire d'un permis « Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie », prévu à l'article 10 de l'annexe I, doit, pour chasser au moyen de ce permis, être également titulaire du permis d'apprenti-fauconnier, visé à l'article 75 du Règlement sur les animaux en captivité (c. C-61.1, r. 5) ou de celui de fauconnier visé à l'article 80 de ce règlement ou doit être accompagné d'un titulaire de ce dernier permis.

13.6. Le résident ne peut, au cours d'une année, être titulaire que des permis de chasse suivants :

1° un permis de chasse « Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII »;

2° un permis de chasse « Caribou valide pour la zone 23 (hiver) » et un permis de chasse « Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII »;

3° un permis de chasse « Caribou valide pour la zone 23 (automne) » ou un permis de chasse « Caribou valide pour la zone 24 »;

4° un permis de chasse « Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 », un permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 » et un permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage) »;

5° un permis de chasse « Cerf de Virginie dans la zone 20 » et un permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm dans la zone 20 »;

6° un permis de chasse de chacun des types suivants :

a) « Grenouille léopard, Grenouille verte, Ououaron »;

b) « Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet »;

c) « Original pour toutes les zones »;

d) « Original femelle de plus d'un an »;

e) « Original, Correction de zone »;

f) « Ours noir »;

g) « Petit gibier »;

h) « Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie »;

i) « Dindon sauvage ».

Pour l'application du présent article, ne sont pas considérés les permis remplacés en application de l'article 12.

13.7. Le non-résident ne peut, au cours d'une année, être titulaire que des permis de chasse suivants :

1° un permis de chasse « Caribou valide pour la zone 23 (automne) », un permis de chasse « Caribou valide pour la zone 23 (hiver) à l'exclusion de la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII » et un permis de chasse « Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII »;

2° un permis de chasse « Cerf de Virginie dans la zone 20 » et un permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm dans la zone 20 »;

3° un permis de chasse de chacun des types suivants :

- a) « Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 »;
- b) « Orignal pour toutes les zones »;
- c) « Orignal, Correction de zone »;
- d) « Ours noir »;
- e) « Petit gibier »;
- f) « Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie ».

Pour l'application du présent article, ne sont pas considérés les permis remplacés en application de l'article 12.

13.8. Le titulaire d'un permis de chasse pour non-résident « Petit gibier », son conjoint ou l'une des personnes visées à l'article 7.1 ou 7.2 du Règlement sur les activités de chasse qui utilise ce permis ne peut chasser le lièvre ou le lapin à queue blanche au moyen de collet.

§4. Obligations du titulaire d'un permis de chasse

13.9. Le titulaire d'un permis de chasse pour non-résident doit utiliser les services offerts par une pourvoirie lorsqu'il chasse au nord du 52° parallèle ou dans la partie sud de la zone 19, à l'est de la rivière Saint-Augustin.

Lorsque ce titulaire chasse l'ours noir ou la bécasse au sud du 52° parallèle, il doit utiliser au moins deux services offerts par une pourvoirie dont l'hébergement, sauf dans une réserve faunique et dans une zone d'exploitation contrôlée; en outre, lorsque ce titulaire chasse l'ours noir sur le territoire d'une pourvoirie sans droits exclusifs de la zone 13 ou 16, à l'exception des territoires structurés visés au chapitre IV de la Loi sur la conservation et la

mise en valeur de la faune, il doit aussi être titulaire d'un permis délivré à cette fin par un tel pourvoyeur de l'une de ces zones.

13.10. Le titulaire d'un permis de chasse « Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII », d'un permis de chasse « Caribou valide pour la zone 23 (automne) » ou d'un permis de chasse « Caribou valide pour la zone 23 (hiver) » doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur pour y chasser le caribou, sauf s'il est un résident de la région du Nord-Est québécois telle que la décrit l'annexe 5 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) et qu'il chasse dans le secteur ouest de cette région.

Le titulaire d'un permis de chasse « Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII », qui l'a obtenu d'un titulaire de cette catégorie de permis sélectionné par tirage au sort, visé à l'article 2 de l'annexe II, peut chasser conformément à ce permis pour autant que le titulaire sélectionné par tirage au sort ou une personne visée à l'article 7.2 du Règlement sur les activités de chasse soit présent dans cette partie de zone, lorsqu'il y chasse. ».

10. L'article 34.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **34.2.** Toute personne qui contrevient à l'un des articles 7.1 à 7.4, 8, 8.1, 9.1, 11 à 30 et 32 à 34.1 commet une infraction. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion de l'annexe II.1 ci-jointe.

12. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3) de l'article 6, dans la colonne IV « Période de chasse », de « 27 » par « 20 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3) de l'article 6, dans la colonne IV « Période de chasse », de « 10 » par « 17 ».

13. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, à l'article 2, à l'égard du type d'engin 11, pour les ZECS « Dumoine », « Maganasipi » et « Restigo », des périodes de chasse par « du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre »;

2° par le remplacement, à l'article 2.1, à l'égard du type d'engin 9, pour les ZECS « Dumoine », « Maganasipi » et « Restigo », des périodes de chasse par « du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre ».

14. L'article 8 du présent règlement ainsi que l'annexe II.1 introduite par l'article 11 du présent règlement cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} avril 2012.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE II.1

NOMBRE DE PERMIS DE CHASSE

PAR POURVOIRIE

(a. 13)

1. Nombre de permis de chasse au caribou

i. Permis de chasse au caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII (du 15 novembre au 15 décembre)

Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis
10-526	1 280
10-536	240
10-537	240
10-605	800
10-609	1 280
10-611	168

ii. Permis de chasse au caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII (du 16 décembre au 15 février)

Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis
10-526	2 560
10-536	480
10-537	480
10-605	1 600
10-609	2 560
10-611	336
54416	

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-043 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 30 septembre 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, notamment fixer les droits exigibles relatifs aux permis;

VU l'édition du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (R.R.Q., c. 61-1, r. 32);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 octobre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 30 septembre 2010

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,
SERGE SIMARD

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU